

RC-2025-07 Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Base légale

- Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et ses règlements d'exécution;
- Loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;
- Loi modifiée du 8 juin 2022 relative à un régime d'aides à des prêts climatiques;
- Loi du 23 décembre 2016 portant introduction d'une certification de la durabilité des logements et portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
- Loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement
- Le règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD)

Proposition de texte

Article 1er. - Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes qui sont situées sur le territoire de la commune Berdorf

A) Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles

1. Conseil en énergie
2. Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante
3. Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante
4. Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante
5. Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante

B) Construction durable

1. Construction d'un logement durable

C) Utilisation des sources d'énergies renouvelables et collecte de l'eau de pluie

1. Installation solaires photovoltaïques
2. Installation solaires thermiques
3. Installation de pompes à chaleur
4. Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches ou d'une chaudière à bois
5. Mise en place d'un réseau de chaleur et/ou de raccordement à un réseau de chaleur
6. Installation d'une batterie de stockage solaire
7. Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie

D) Efficacité énergétique du chauffage

1. Contrôle unique de l'efficacité énergétique («Heizungscheck»)
2. Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE ≤ 0.20)

E) Mobilité douce

1. Achat d'un vélo électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pédelec/max. 0,25 kW et 25 km/h)

Article 2. – Bénéficiaires

Les subventions sont accordées aux personnes physiques ayant réalisé les investissements définis à l'article 1er points A à D dans un immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire dans la commune de Berdorf

Les subventions pour les acquisitions mentionnées à l'article 1^{er} point E sont accordées à toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la commune de Berdorf.

Article 3. – Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1^{er} sont les suivants :

| A | Rénovation énergétique et économies d'énergie et de ressources naturelles | Montant accordé (proposition) |
|----------|---|---|
| 1 | Conseil en énergie | 10 % de la subvention étatique avec un maximum de 300 € |
| 2 | Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante | 10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1.800 € |
| 3 | Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante | 10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1.200 € |
| 4 | Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante | 10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1200 € |
| 5 | Remplacement fenêtres et portes fenêtres | 25 % de la subvention étatique avec un maximum de 600 € |
| B | Construction durable | |
| 1 | Construction d'un logement durable | 10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1.200 € |
| C | Energies renouvelables & collecte eau de pluie | |
| 1 | Installation solaires photovoltaïques (max. 30 kWp) | >= 10 kWp: 195 € / kWp > 10 et <= 20 kWp: 115 € / kWp > 20 et <= 30 kWp: 60 € / kWp |
| 2 | Installation solaires thermiques | 10 % de la subvention étatique avec un maximum de 600 € |
| 3 | Installation de pompes à chaleur | 10 % de la subvention étatique |

| | | |
|----------|---|---|
| | | avec un maximum de 600 € |
| 4 | Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches | 25 % de la subvention étatique avec un maximum de 1.200 € |
| 5 | Mise en place d'un réseau de chaleur et/ou raccordement à un réseau de chaleur | 25 % de la subvention étatique avec un maximum de 1.200 € |
| 6 | Installation d'une batterie de stockage solaire | 50 € per kWp avec un maximum de 500 € |
| 7 | Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie | 50 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 € |
| D | Chauffage | |
| 1 | Contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck ») | 75 € |
| 2 | Remplacement d'un ancien circulateur de chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE ≤ 0,20) | 75 € |
| E | Mobilité douce | |
| 1 | Achat d'un vélo électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pédelec/max. 0,25 kW et 25 km/h) | 240 € |

Article 4. - Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes:

1. Les subventions reprises aux points A, B et C sont subordonnées au bénéfice d'une aide financière attribuée par l'Etat en vertu des dispositions légales en vigueur concernant le régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.
Pour le cas où une des subventions étatiques auxquelles se rapportent les mesures de ce règlement est abolie, cette mesure ne peut plus être subventionnée.
2. Pour le point D1 et D2 la facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après réception de la facture.
3. Pour le point D2 un certificat de la nouvelle pompe attestant un Indice d'Efficacité Energétique selon la réglementation (CE) 641/2009 de la Commission européenne d'au moins 0,20 ou plus efficace (IEE ≤ 0,20) est à joindre à la demande.
4. Un seul vélo électrique ou cycle à pédalage assisté est subventionné par personne et par période de cinq années. La facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande.

Chaque demande de subvention se référant à la délibération présente doit comprendre le formulaire de demande dûment rempli, la facture du service ou du produit fourni dûment acquittée ainsi que tous les documents spécifiques énumérés ci-dessus aux points 1 à 4 de l'article 4. Chaque demande est transmise au collège des bourgmestre et échevins qui y statue.

Le montant de la subvention accordée ne peut en aucun cas dépasser la dépense effectuée par le requérant diminuée du montant de la subvention étatique.

Article 5. - Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6. - Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

Article 7. - Entrée en vigueur et disposition transitoire

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Toute demande de subvention introduite après cette date sera traitée suivant les dispositions du présent règlement.

Le règlement de subvention concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables du 31 juillet 2019 est abrogé et remplacé par la présente à partir de cette date.